

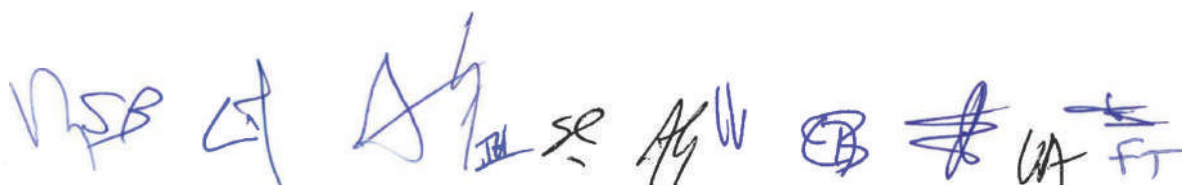
SCIC IMERTIUM
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF,
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE
Siège: 1020, chemin de la Barre St Jean - 13080 Aix en Provence
RCS MARSEILLE en cours

STATUTS

SB C. N. A. ~~SA~~ ~~SA~~ ~~SA~~ AG GA W GB ~~FT~~ FT

LES SOUSSIGNES :

- LA NAVALE, Association, dont le siège social est à Maison des Associations, BP 395, 93 La Canebière, 13001 Marseille, inscrite au RNA sous le numéro 329 681 027, représentée par TERRIN Bruno
- CIE MARITIME MARSEILLE FRET, SAS, dont le siège social est au 13 quai de la Joliette 13002 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 380 620 096 représentée par VIDIL Raymond
- CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE, SAS, dont le siège social est Porte 4, Grand Port Maritime, Terre-plein de Mourepiane, 13016 Marseille , immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 521 974 493, représentée par BERALDO Pier Enrico.
- UNION MARITIME POUR LA MEDITERRANNEE, dont le siège social est au 10 place de la Joliette 13002 Marseille, inscrite au RNA sous le numéro 529 404 295, représentée par TERRIN Bruno
- COMPAGNIE MARITIME CHAMBON, SAS, dont le siège social est au 3 rue Beauvau 13001 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 444 578 330, représentée par CHAMBON Guy
- SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS, SA SCOP, dont le siège social est au Hangar J0, Quai du Maroc 13002 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 058 808 015, représentée par ROSSI Franck
- BELLE Marie-Charlotte, domiciliée au 29 avenue de la Corse 13007 Marseille, née à Vichy le 17 décembre 1975
- FROT Daniel, domicilié au 116 boulevard Notre Dame 13006 Marseille, né à Marseille le 31 juillet 1955
- AMER Kamel, domicilié au 1 rue des Sourciers Les Pinchinades 13127 Vitrolles, né à Marseille le 1^{er} octobre 1962
- TERRIN Bruno, domicilié au 1020 chemin de la Barre Saint Jean 13080 Aix-en-Provence, né à Aix-en-Provence le 13 décembre 1953
- LHARDIT Eric, domicilié au 24 rue François Leca 13002 Marseille, né à Marseille le 15 février 1962
- CASALI Sabine, domiciliée au 98 chemin de Bernex 13015 Marseille, née à Marseille le 25 mars 1958
- BOUMENDIL Stéphane, domicilié au 8 rue Gaz du Midi 13008 Marseille, né à Marseille le 31 août 1977
- GUISSANI Alain, domicilié au 1281 chemin Bellebeire 13170 Les Pennes Mirabeau, né à Marseille le 23 août 1950
- TERRIN Françoise, domiciliée au 1020 chemin de la Barre Saint Jean 13080 Aix-en-Provence, née à Marseille le 24 mars 1948
- GUINARD Bertrand, domicilié au 20 impasse de la Planche 13008 Marseille, né à Rabat (Maroc), le 6 janvier 1948.



Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

SB MCF 7 2029 14 10 11 03 ~~FT~~

PREAMBULE

Contexte général

Marseille, premier port maritime de France, ne possède pas de lieu dédié à son patrimoine maritime, héritage qui a contribué et contribuera à son développement économique et culturel.

Un groupe citoyen, encadré d'experts, d'historiens, de professionnels, d'associations culturelles, d'entreprises, de centres de formation ... ont décidé de faire émerger dans la cité phocéenne, un lieu unique, innovant, culturel, pédagogique, ludique, citoyen, multi activités dédié au savoir-faire maritime en Méditerranée, dans des espaces temps différents, interactifs.

Ce concept offrira aux visiteurs, une nouvelle approche, un nouveau regard sur le patrimoine maritime matériel, immatériel, humain, naturel, de la Méditerranée.

Les objectifs sont les suivants :

- Présenter, sauvegarder le Patrimoine Maritime de la Méditerranée et de notre région en particulier.
- Favoriser, au travers des présentations, la culture, l'innovation, la recherche, l'apprentissage, la formation.
- Susciter des vocations, expliquer les différents métiers de la mer, au travers d'ateliers, de visites, informer sur les formations (plateforme numérique).
- Organiser des rencontres, colloques, conférences, sur l'avenir de la Méditerranée: environnement, biodiversité, navires propres, les ressources (énergie, pêche, sources d'eau, alimentation, métaux ...) les migrations...

Complémentaires aux thématiques proposées dans les musées phocéens et régionaux, les thèmes suivants seront traités : le commerce maritime, les routes, échanges maritimes, les industries navales, les stratégies militaires, les activités portuaires, les explorations en surface et sous-marines, l'environnement, la biodiversité, les créations artistiques et utopiques ... la liste n'est pas exhaustive.

Le « **Patrimoine Culturel** » concerne le passé du monde maritime.

Il participe à la transmission de la connaissance, à la compréhension de ce qui fait la richesse et la diversité du monde et milieu maritime par :

- La mise en valeur de collections de diverses origines.
- La sensibilisation des publics à l'histoire maritime par sujets et thèmes.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page]

Le « **Patrimoine Vivant** » concerne tout ce qui a trait au présent du monde maritime et de son environnement naturel et humain.

Son but est la découverte de la richesse, de la diversité et de la complexité du monde maritime contemporain afin de susciter des vocations :

- Mettre en valeur de façon pédagogique la complexité, la diversité du monde maritime : Chantiers, services portuaires, ouvrages maritimes & portuaires, Pêche, Yachting, plaisance, activités sous-marines...
- Mettre en valeur les activités portuaires,
- Mettre en valeur les compétences, les expériences des hommes et entreprises du monde maritime.

Le « **Patrimoine des Savoirs** » concerne l'avenir de l'économie maritime, son environnement naturel et humain, ainsi que la prospective.

Il représente :

- La formation et les métiers d'avenir.
- La Recherche Développement et expérimentation.
- Les enjeux de la protection de l'environnement maritime, sous-marin.

Les objectifs sont les suivants :

- Présenter, sauvegarder le Patrimoine Maritime en Méditerranée, au travers de collections (les Musées de Marseille, CCI- AMP, La Navale, Le Saga, la collection Claude Pallanca...).
- Favoriser au travers des présentations : la culture, la recherche, l'apprentissage, la formation, la découverte du monde maritime, sous-marin.
- Susciter des vocations, expliquer les différents métiers de la mer, au travers d'ateliers, de visites, de rénovation, construction de navires d'époque, informer sur les formations aux métiers de la mer, au travers d'une plateforme numérique.
- Organiser des rencontres, colloques, conférences, sur l'avenir de la Méditerranée : environnement, navires propres, les ressources (énergie, pêche, sources d'eau, alimentation, métaux, nodules ...) migrations, géopolitique ...

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'VSB', 'A', 'SE', 'CA', 'W', 'NB', and 'FT'.

La finalité d'intérêt collectif s'exprimera également par le multi
sociétariat à travers la représentation des différentes parties
prenantes du projet au sociétariat de la SCIC IMERTIUM et
dans ses organes de gouvernance.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue
une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tel qu'elles
sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ; La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses
objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "NSP", "A", "AG", "11", "13", "UA", and "FT".

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

Les présents statuts ;

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre IIter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable; Le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : SCIC IMERTIUM.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet de mettre en valeur, de quelque manière que ce soit, le Patrimoine Maritime en Méditerranée, autour de la dynamique des patrimoines, tels que définis en préambule :

- Culturel (passé),

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "SB", "A", "SE", "AG", "CA", "V", "113", and "FT"]

- Vivant (présent),

- Des Savoirs (futur).

L'intérêt collectif, défini en préambule, se réalise notamment à travers les activités suivantes :

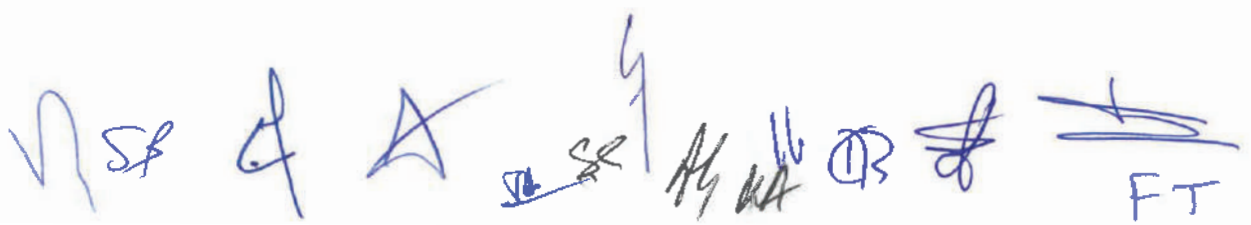
- La présentation et l'exposition d'espaces muséographiques réels ou virtuels.
- Interprétation muséale innovante.
- Espaces muséographiques virtuels scénographiques
- L'acquisition, la restauration, la gestion, la valorisation, l'étude, l'archivage de biens, y compris la sauvegarde de navires, engins sous-marins.
- L'accueil du public, l'organisation de séminaires, colloques, ou manifestations et activités de toute nature dans quelque lieu que ce soit
- L'initiation et la sensibilisation aux métiers dédiés au patrimoine maritime, par des ateliers et la mise en valeur de l'ensemble des formations.
- La recherche et la prospective sur l'avenir de la Méditerranée
- La vente de produits culturels et des terroirs
- Le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur des immeubles, terrains, ouvrages, bâtiments, installations mis à sa disposition ou dont elle a fait l'acquisition
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'un quelconque des objets susmentionnés.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 1020, chemin de la Barre St Jean, à Aix en Provence (13080)

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.



Handwritten signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials like 'NS', 'A', 'H', 'RA', 'FT'.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 22 650 euros divisé en 453 parts de 50 euros chacune, nonnumérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés / ou producteurs en l'absence de salariés

Nom, prénom / dénomination, adresse /siège	Nbre de parts	Apport
Marie-Charlotte BELLE, 29 av de la Corse 13007 Marseille	1	50 €
Daniel FROT, 116 bd Notre Dame 13006 Marseille	10	500 €
Kamel AMER, 1 rue des Sourciers les Pinchinades 13127 Vitrolles	3	150 €
Bruno TERRIN, 1020 chemin de la Barre St Jean 13080 Aix-en-Provence	20	1000 €
Eric LHARDIT, 24 rue François Leca 13002 Marseille	5	250 €
Sabine CASALI, 98 chemin de Bernex 13015 Marseille	2	100 €
Stéphane BOUMENDIL, 8 rue Gaz du Midi 13008 Marseille	2	100 €
Total Producteurs	43	2150 €

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page.

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom / dénomination, adresse /siège	Nbre de parts	Apport
CIE MARITIME MARSEILLE FRET, 13 quai de la Joliette 13002 Marseille	25	1250 €
CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE, Porte 4, Grand Port Maritime, Terre-plein de Mourepiane, 13016 Marseille	25	1250 €
LA NAVALE, Maison des associations, BP 395, 93 La Cannebière 13001 Marseille	260	13 000 €
UNION MARITIME POUR LA MEDITERRANEE, 10 place de la Joliette 13002 Marseille	30	1500 €
COMPAGNIE MARITIME CHAMBON, 3 rue Beauvau 13001 Marseille	25	1250 €
SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS, Hangar J0, Quai du Maroc 13002 Marseille	25	1250 €
Total Bénéficiaires	390	19 500 €

Autres types d'associés

Nom, prénom/dénomination, adresse/siège social	Nbre de parts	Apport
Alain GUISSANI, 1281 chemin Bellebeire 13170 Les Pennes Mirabeau	10	500 €
Françoise TERRIN, 1020 chemin de la Barre St Jean 13080 Aix-en-Provence	5	250 €
Bertrand GUINARD, 20 impasse de la Planche 13008 Marseille	5	250 €
Total Autres types d'associés	20	1000 €

Soit un total de 22 650 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 22 650 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel, agence du Tholonet, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

NSB d'Ag SC Ag LA NB FT

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative. Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "MSB", "A", "SC", "49", "14", "11", "103", and "FT".]

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

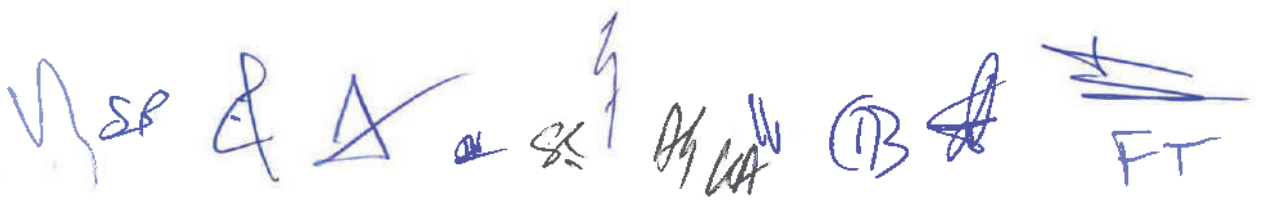
Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retoyants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'V. SP', 'A', 'SC', 'B', and 'FT'.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié de la coopérative, ou en l'absence producteur ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative.
- Être une collectivité publique ou son groupement.
- Être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration pourra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

NSB A A SC A4 CAA IV PB A FT

Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

NSP CF A SC ^h _{HA} ^W _{WA} 13 ~~CF~~ FT

Sont définies dans la SCIC IMERTIUM, les 7 catégories d'associés suivantes :

	Catégories	Définition
1	Producteurs et salariés	Personnes physiques ou personnes morales qui participent à la production de l'objet social, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Ces personnes peuvent être des salariés de la SCIC IMERTIUM ou des indépendants, bénévoles ou sous- traitants, œuvrant à la réalisation des activités de la coopérative d'intérêt collectif.
2	Acteurs du patrimoine culturel maritime	Personnes physiques ou personnes morales, détentrices et/ou gestionnaires de patrimoine culturel maritime passé – collections, navires, ouvrages, etc. Ces personnes peuvent être des particuliers, associations, musées, autres. L'objet de la SCIC consistant à valoriser le patrimoine maritime, ces associés en sont bénéficiaires.
3	Professionnels du maritime et secteurs associés	Personnes morales exerçant des activités directement ou indirectement liées à l'économie du secteur maritime. L'objet de la SCIC consistant à valoriser les activités du secteur maritime, ces associés en sont bénéficiaires.
4	Ecoles et instituts de formation, acteurs de l'innovation, de la recherche et du développement	Ecoles, universités, instituts de formation, proposant des formations diplômantes et/ou qualifiantes aux métiers liés à l'écosystème maritime. Personnes physiques ou personnes morales, chercheurs, experts, instituts publics ou privés, investiguant les domaines de l'innovation, de la recherche et du développement de l'écosystème maritime, tous axes de recherche considérés. L'objet de la SCIC consistant à valoriser les initiatives, les formations, les innovations du secteur maritime, ces associés en sont bénéficiaires.
5	Collectivités territoriales, établissements publics, institutions publiques	Toutes collectivités territoriales, établissements publics, institutions publiques directement ou indirectement intéressés à l'exercice de la SCIC IMERTIUM. L'objet de la SCIC consistant à valoriser le patrimoine du territoire maritime de ces collectivités, ces associés en sont bénéficiaires.








6	Financeurs privés	Tout acteur contribuant au financement de la SCIC IMERTIUM: banques, fondations, autres.
7	Citoyennes et citoyens	Toutes et tous, personnes physiques, citoyennes et citoyens, ayant à cœur l'existence d'un espace culturel mettant en valeur le patrimoine maritime en Méditerranée.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "SB", "A", "A", "ZC", "M", "V", "B", "F", and "FT".

Les associés fondateurs signataires des présents statuts, premiers souscripteurs, sont répartis dans les catégories d'associés comme suit :

	Catégories	Associés
1	Producteurs et salariés	Marie-Charlotte BELLE, Daniel FROT, Kamel AMER, Bruno TERRIN, Eric LHardit, Stéphane BOUMENDIL
2	Acteurs du patrimoine culturel maritime	LA NAVALE
3	Professionnels du maritime et secteurs associés	CIE MARITIME MARSEILLE FRET, CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE, UNION MARITIME POUR LA MEDITERRANEE, COMPAGNIE MARITIME CHAMBON, SOCIETE COOPERATIVE DU LAMANAGE DES PORTS DE MARSEILLE ET DU GOLFE DE FOS
4	Ecoles et instituts de formation ; Acteurs de l'innovation, de la recherche et du développement	Sabine CASALI
5	Collectivités territoriales, établissements publics, institutions publiques	
6	Financeurs privés	
7	Citoyennes et citoyens	Alain GUISSANI, Françoise TERRIN, Bertrand GUINARD

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "VSB", "A", "CL", "ALA", "W", "B", "FT", and others.]

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par tout moyen au président. Le président et le directeur général accepteront ou rejeteront, solidairement, cette candidature.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation de sa candidature, le directeur général notifiera celle-ci au candidat en lui précisant la catégorie d'associés et le collège de vote dont il relève, conformément aux statuts.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

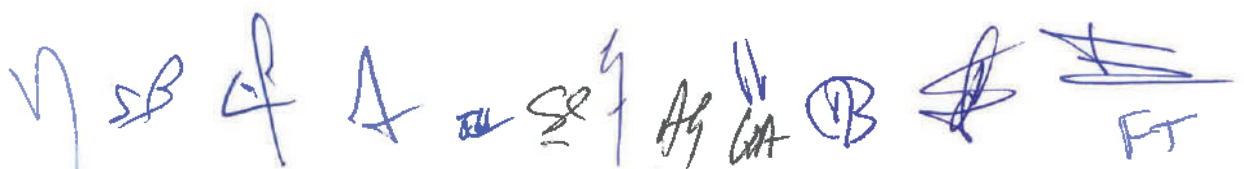
Le statut d'associé prend effet après agrément du président et du directeur général, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues et de la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux. La libération des parts pourra se faire par tout moyen. Le bulletin de souscription comportera toutes informations relatives à l'identité de l'associé, la catégorie d'associés dont il relève, et son collège de vote. Il sera signé en deux originaux.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

A series of approximately 12 handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more legible (like 'FT' at the end) and others being more stylized or scribbled.

	Catégories	Condition minimum de souscription : L'associé souscrit et libère
1	Producteurs et salariés	Au moins 1 part sociale lors de son admission
2	Acteurs du patrimoine culturel maritime	Au moins 5 parts sociales lors de son admission
3	Professionnels du maritime et secteurs associés	Au moins 25 parts sociales lors de son admission
4	Ecoles et instituts de formation, acteurs de l'innovation, de la recherche et du développement	Au moins 25 parts sociales lors de son admission
5	Collectivités territoriales, établissements publics, institutions publiques	Au moins 50 parts sociales lors de son admission
6	Financeurs privés	Au moins 50 parts sociales lors de son admission
7	Citoyennes et citoyens	Au moins 1 part sociale lors de son admission

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- Par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page]

- Par le décès de l'associé personne physique ;
 - Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
 - Par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
 - Par la perte de plein droit de la qualité d'associé.
- La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12.
- Pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis.
- Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration, qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice précédent, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat, indiquant notamment le nombre d'associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration, habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "NSB", "A", "X", "M", "CA", "DB", and "FT".

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

NSB 4 A 2 2 4 4 4 4 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé, prise par le conseil d'administration, après avis conforme du directeur général. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration, après avis conforme du directeur général. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: N, SB, 4, A, SC, AH, AB, FT.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la SCIC IMERTIUM. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Droit de vote
Collège Producteurs	41%
Collège Patrimoine Culturel	13%
Collège Patrimoine Vivant	13%
Collège Patrimoine des Savoirs	13%
Collège Partenaires	10%
Collèges Citoyen.ne.s	10%

NSB 4 A SE 1/4 LA 11 13 14 FT

Les collèges sont définis comme suit :

Nom collège	Définition
Collège Producteurs	Il regroupe les associés relevant de la catégorie « 1- Producteurs et salariés » sous condition de mention expresse sur le bulletin de souscription signé en deux originaux.
Collège Patrimoine Culturel	Il rassemble les associés de la catégorie « 2 — acteurs du patrimoine culturel maritime » sous condition de mention expresse sur le bulletin de souscription signé en deux originaux.
Collège Patrimoine vivant	Il rassemble les associés de la catégorie « 3 — professionnels du maritime et secteurs associés » sous condition de mention expresse sur le bulletin de souscriptionsigné en deux originaux.
Collège Patrimoine des savoirs	Il rassemble les associés de la catégorie « 4 — écoles et instituts de formation, acteurs de l'innovation, de la recherche et du développement » sous condition de mention expresse sur le bulletin de souscription signé en deux originaux.
Collège Partenaires	Il rassemble les associés des catégories « 5- Collectivités territoriales, établissements publics, institutions publiques » et « 6- Financeurs privés » sous condition de mention expresse sur le bulletin de souscription signé en deux originaux.
Collège Citoyennes et citoyens	Il rassemble tous les associés appartenant à la catégorie « 7 — Citoyennes et citoyens ».

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "VSB", "4", "A", "G", "SK", "H", "W", "CA", "AB", and "FT".

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

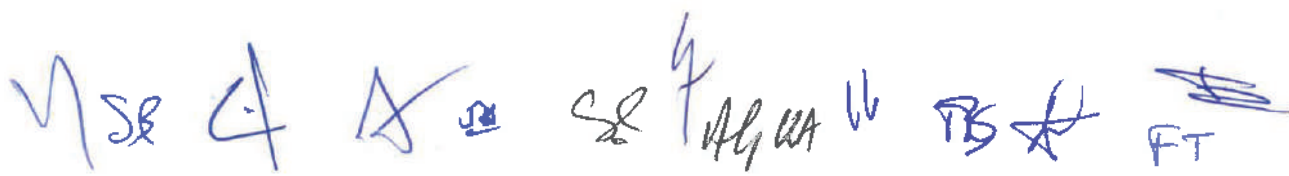
Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus n'ont pu être constitué, ou si au cours de l'existence de la société des collèges venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Le cas échéant, les votes seraient décomptés selon le principe « 1 associé = 1 voix ».

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'VSE', 'A', 'S', 'H', 'A', 'B', and 'FT'.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.3. Elle doit être adressée par écrit au conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou les associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

NSB A A.1 a SR AH CA 11 13 ~~A~~ FT

TITRE V. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 20. Conseil d'administration

20.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 14 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

20.2 Droits et obligations des administrateurs

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le Conseil la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Les administrateurs sont choisis au sein des différentes catégories afin de représenter ses membres et de stimuler les dynamiques de travail collaboratif des associés.

- Cat.1
Producteurs et Salariés jusqu'à 5 membres
- Cat.2
Acteurs du patrimoine culturel maritime jusqu'à 2 membres
- Cat.3
Professionnels du maritime et secteurs associés jusqu'à 2 membres
- Cat.4

17584 A ~~20~~ 27 19 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1
 FT

Ecoles et instituts de formation, acteurs de l'innovation, recherche développement	jusqu'à 2 membres
• Cat.5 Collectivités territoriales, établissements publics, institutions publiques	jusqu'à 1 membre
• Cat.6 Financeurs privés	jusqu'à 1 membre
• Cat.7 Citoyennes et citoyens	jusqu'à 1 membre

MSB d A ~~SS~~ 4 AG CA W 03 ~~FT~~ FT

20.3 Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Sont désignés comme premiers administrateurs :

- Marie-Charlotte BELLE (catégorie 1)
- Eric Lhardt (catégorie 1)
- Kamel AMER (catégorie 1)
- Daniel FROT (catégorie 1)
- Bruno TERRIN (catégorie 1)
- COMPAGNIE MARITIME CHAMBON, représentée par Guy CHAMBON (catégorie 3)
- Sabine CASALI (catégorie 4)
- Alain GUISSANI (catégorie 7)

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

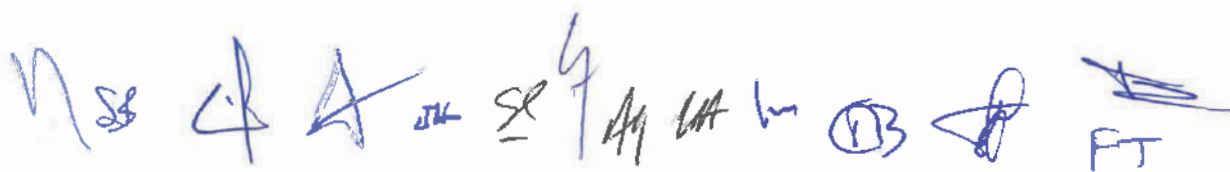
20.4 Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MS', 'CF', 'A', 'JH', 'SE', 'G', 'AH', 'LA', 'Lm', 'DB', and 'FT'.

règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Consultation écrite

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés sont pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de

Handwritten signature and initials: MSB d A se 4 AG CA W 113 FT

service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

20.5 Pouvoirs du conseil

20.5.1 Détermination des orientations de la société.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

20.5.2 Choix du mode de direction générale

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

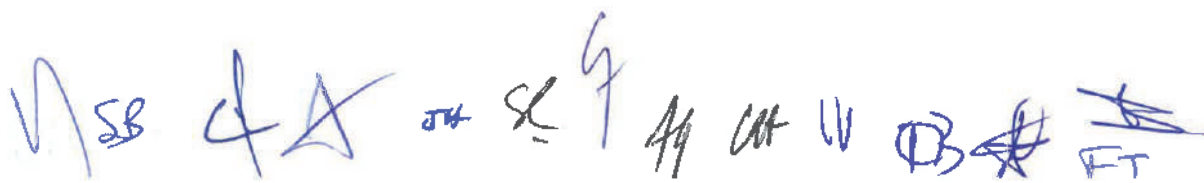
20.5.3 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

20.5.4 Autres pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'VSB', '4A', 'SC', 'G', '44', 'CA', 'V', 'DB', and 'FT'.

- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 21. Présidence du conseil d'administration et direction générale

21.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

21.2 Président

21.2.1 Désignation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

21.2.2 Pouvoirs

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "SS", "A", "JA", "SC", "H", "AA", "W", "CB", "F", and "FT".

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

21.3 Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

21.3.1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non. Le directeur général placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'NSB', 'A', 'JH', 'Z', 'M', 'U', 'V', '173', and 'FT'.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garantie doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

21.4 Signature sociale

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

A series of handwritten signatures in blue ink, including initials and full names, located at the bottom of the page.

TITRE VI.ASSEMBLEES GENERALES

Article 22. Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Dans les sociétés d'au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

NSB           

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

La Société avise les associés de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq (35) jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux. Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la Société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée. L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq (25) jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée. Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

22.4 Ordre du jour

NSR cf A → SE 4 AS CA 16 CB 17 FT

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5 Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

22.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

A series of handwritten signatures and initials in blue ink, including "NSB", "A", "X", "S", "G", "A", "H", "B", "FT", and a crossed-out signature.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23. Vote

23.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

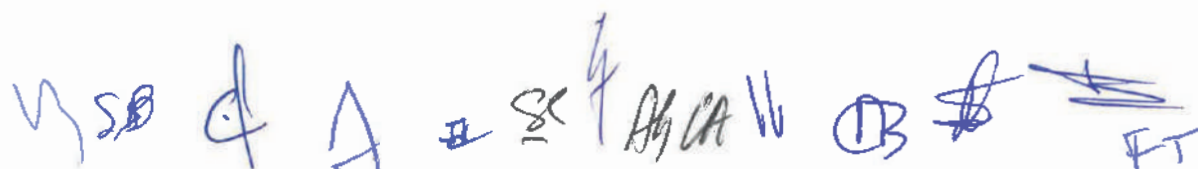
23.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "VSD", "A", "SC", "AICA", "V", "DB", and "FT".

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Vote par anticipation à distance électronique

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

23.3 Modalités du vote

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

23.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "NSB", "A", "ex", "Z", "A/CA", "11", "13", and "FT".

Article 24. Assemblée générale ordinaire

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

24.2. Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice précédent.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents ou les pertes, prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- donne quitus au conseil d'administration,
- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "VSB", "4", "A", "SE", "HCA", "IV", "DB", and "FT".

conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

24.3. Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25. Assemblée générale extraordinaire

25.1

24.1. Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "Rsb", "C", "J", "sc", "Ah", "CA", "11", "1738", and "FT".

- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

NSB 4 A ~~EX~~ ² ~~ASCA~~ 13 ~~FT~~

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissairesuppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodéciesde loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

Trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;

Les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé at - teint par lecapital ;

Elle est demandée par le dixième des associés ;

Elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membresdu conseil d'administration ;

Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de lacoopérative en question.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "HSP", "C", "A", "SE", "4/11", "B", and "FT"]

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

NSB A A et SP 4 ASCA 16 03 10 FT

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS -RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "SS", "A", "S", "H", "CA", "B", and "FT"]

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la SCIC.

NSB 4 A se 7 APCA 10 13 FT

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including "NSB", "A", "SC", "LA", "13", and "FT"]

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

NS 4 A SE 4 Ag 1A 11 B 12 FT

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION –
NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Bruno TERRIN, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Bruno TERRIN, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Bruno TERRIN pour procéder aux formalités de dépôt et de publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page]

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents de gestion, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des premiers organes de gouvernance

Sont désignés comme premiers membres du conseil d'administration pour une durée de six ans :

- Marie-Charlotte BELLE (catégorie 1)
- Eric LHardit (catégorie 1)
- Kamel AMER (catégorie 1)
- Daniel FROT (catégorie 1)
- Bruno TERRIN (catégorie 1)
- COMPAGNIE MARITIME CHAMBON, représentée par Guy CHAMBON (catégorie 3)
- Sabine CASALI (catégorie 4)
- Alain GUISSANI (catégorie 7)

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Est désigné comme premier président du conseil d'administration pour une durée de six ans :

M. Bruno TERRIN

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Est désigné comme premier directeur général pour une durée de six ans :

Le président assumera la direction générale.

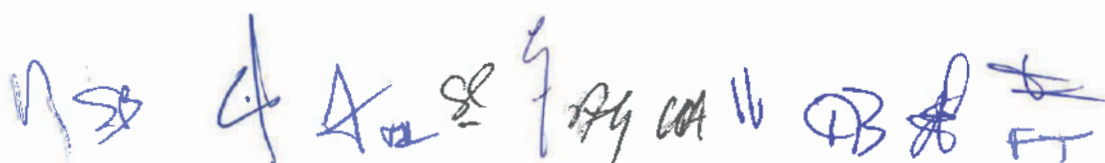
Bruno TERRIN, président directeur général.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Article 40 : Nomination des commissaires aux comptes

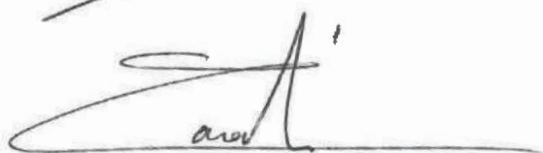
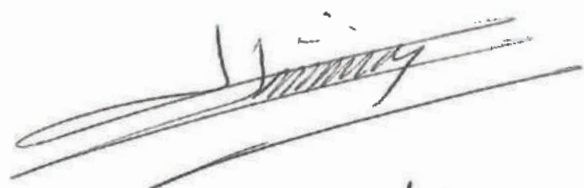
Les premiers commissaires aux comptes nommés sont :

M <...> est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire ; M <...> est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant.



Fait à Marseille, le 19 Juillet 2024

Signature des associés

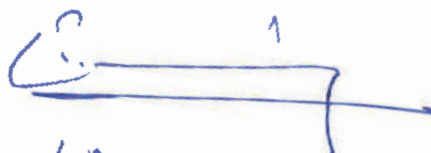
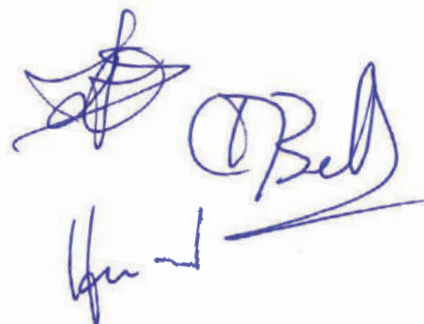


1/2 pour pouvoir

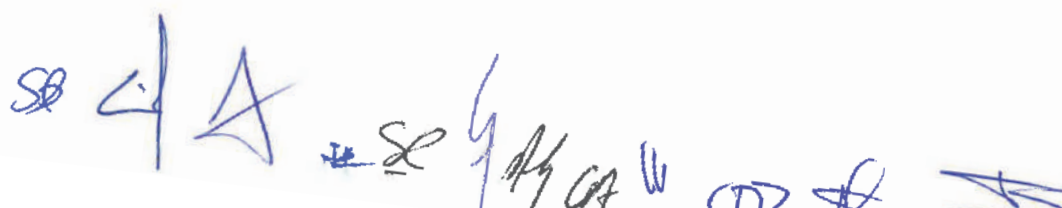
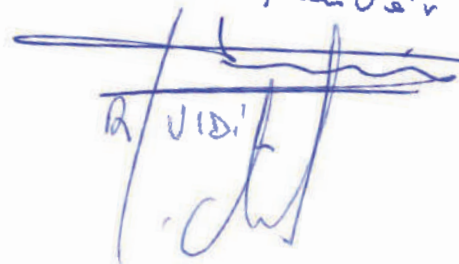


FERRIER

UHM
Pour pouvoir



LA NAVALE
Pour pouvoir



Annex
e
Etat des apports en nature

NSB A 28.4.14 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Annex
e
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en
cours de formation

13 SB 4 A SA SC 4 H/CA 15 DB 8 FT

Annex

e

Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la
société en cours de formation

Handwritten signature and date: 17/04/14